

*2ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 01/07/2026 à 13h00**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ  
**Greffière** : Madame CHAIGNEAU

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

**01) N° 2500316** **RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

---

Demandeur M. A. M L ARNAUD NINO  
Défendeur M/.MINISTERE DE LA JUSTICE

M. M L .A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202007, 2202896 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision du 21 juin 2022 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé du 22 juin 2022 au 22 septembre 2022 la mesure de placement à l'isolement prise à son encontre et d'autre part, d'annuler la décision du 12 septembre 2022 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé du 22 septembre 2022 au 22 décembre 2022 la mesure de placement à l'isolement prise à son encontre ; 2°) d'annuler la décision de Monsieur le ministre de la justice en date du 21 juin 2022, portant prolongation du placement à l'isolement de Monsieur M L.A à compter du 22 juin 2022 jusqu'au 22 septembre 2022 ; 3°) d'annuler la décision de Monsieur le ministre de la justice en date du 12 septembre 2022, portant prolongation du placement à l'isolement de Monsieur M L. A à compter du 22 septembre 2022 jusqu'au 22 décembre 2022 ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****02) N° 2500707****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	L'INTERSYNDICALE NATIONALE DES INTERNES	Me SECHI
	L'INTERSYNDICALE NATIONALE AUTONOME REPRÉSENTATIVE DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE	Me SECHI
	LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'INTERNES EN PHARMACIE ET BIOLOGIE MÉDICALE	Me SECHI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	CABINET ASTERIO

l'InterSyndicale Nationale des Internes (ISNI), l'InterSyndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecine Générale (INSNAR-IMG) et la Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en Pharmacie et Biologie Médicale (FNSIP-BM) demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2206244 du 20 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision implicite du 3 octobre 2022 née du silence gardé par le directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sur la demande présentée par la Ligue pour la santé des étudiants et internes en médecine (LIPSEIM), l'InterSyndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecins Générale (ISNAR-IMG), l'InterSyndicale Nationale des Internes (INSI) et la Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en Pharmacie et en Biologie Médicale (FNSIP-BM) tendant à la mise en place d'un dispositif permettant de décompter, outre le nombre de demi-journées, le nombre journalier de travail effectuées par chaque interne et d'autre part, d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de se doter, dans un délai de trente jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'un dispositif permettant de décompter le nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque interne afin de s'assurer que la durée de son temps de travail effectif ne dépasse pas le plafond réglementaire de quarante-huit heures hebdomadaires calculées en moyenne sur une période de trois mois ; 2°) de faire droit à leur demande ; 4°) de mettre à la charge du CHU de Bordeaux la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2500780****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
Défendeur	L'INTERSYNDICALE NATIONALE DES INTERNES (ISNI)	Me SECHI
	L'ISNAR-IMG	Me SECHI
	FNSIP-BM	Me SECHI

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203010 du 20 février 2025 en tant que le tribunal administratif de Poitiers a annulé d'une part, la décision implicite de rejet et d'autre part, a enjoint au CHU de Poitiers de se doter d'un dispositif fiable, objectif et accessible permettant de décompter le nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque interne, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement et a mis à sa charge la somme de 1 300 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de l'Intersyndicale Nationale des Internes, l'intersyndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecine Générale, et la Fédération nationale des syndicats d'internes en Pharmacie et Biologie médicale une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ( frais de première instance et d'appel).

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**04) N° 2400741 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. A. Y	SELARL ETCHE AVOCATS
	M. A. G	SELARL ETCHE AVOCATS
Défendeur	M/.COMMUNE D'URRUGNE	Me MANDILE

M. Y. A et M. G. A demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002375 du 23 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire d'Urrugne du 1er octobre 2020 portant retrait de l'arrêté du 6 juillet 2020 par lequel cette même autorité n'a pas fait opposition à leur demande préalable relative à la division foncière d'une parcelle cadastrée section BT n° ; 2°) de prononcer l'annulation de l'arrêté du Maire d'U en date du 1er octobre 2020, prononçant le retrait de la déclaration préalable n° DP 64 ; 3°) de mettre à la charge de la partie succombante une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2402514 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. A. Y	SELARL ETCHE AVOCATS
	M. A. G	SELARL ETCHE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'URRUGNE	Me MANDILE

Renvoi par décision n°492893 du 22 octobre 2024 de la Section du contentieux, 5ème chambre du Conseil d'Etat statuant au contentieux, de la requête de M. y. A et M. G. A qui demandent : 1°) d'annuler le jugement n° 2200743 du 23 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 février 2022 par lequel le maire d'Ur a rejeté leur demande de permis de construire en vue de l'édification de trois maisons à usage d'habitation, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction.

**06) N° 2401289 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	M. N-L .L	Me BERNAL
	Mme N-L . M	Me BERNAL
Défendeur	COMMUNE DE NOUSTY	Me MARCEL
	M. D S .J	LOPEZ STEPHANE
	Mme C G H. Valérie	LOPEZ STEPHANE

Les conjoints N-L demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100857 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2020 par lequel le maire de Nousty a accordé à M. J.D S et à Mme V. C G H un permis de construire en vue de l'édification d'une maison individuelle à usage d'habitation, ensemble la décision par laquelle cette même autorité a implicitement rejeté leur recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) d'annuler ensemble l'arrêté n° PC valant permis de construire accordé le 16 octobre 2020 à M. J D S et à Mme V. C G H et la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 7 décembre 2020, née le 8 février 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de N une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris le coût de l'intervention de Mme A, Géomètre-expert.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**07) N° 2401290**

**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	M. N-L. L	Me BERNAL
	Mme N-L .M	Me BERNAL
Défendeur	COMMUNE DE NOUSTY	Me MARCEL
	Mme S. V	ABL ASSOCIES
	M. N	ABL ASSOCIES

Les Consorts N-L demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102695, 2202585 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2021 par lequel le maire de N a accordé à Mme V S et à M. M N un permis de construire en vue de l'édification d'une maison individuelle à usage d'habitation, ainsi que l'arrêté du 21 septembre 2022 par lequel cette même autorité a accordé aux mêmes pétitionnaires un permis de construire modificatif ; 2°) d'annuler l'arrêté n° PC valant permis de construire accordé le 10 août 2021 à Mme V S et à M. M N ; 3°) d'annuler l'arrêté n° PC valant permis de construire modificatif accordé le 21 septembre 2022 à Mme V S et à M. M N ; 4°) de mettre à la charge de la commune de N une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 01/07/2026 à 14h00**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ  
**Greffière** : Madame CHAIGNEAU

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

**01) N° 2601149**                      **RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

---

Demandeur	M. M M	Me SADASSIVAM
Défendeur	LA POSTE - DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE DU GROUPE	HMS AVOCATS

M. M M demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2501202 du 14 janvier 2026 par laquelle le tribunal administratif de Mayotte a donné acte du désistement du recours en excès de pouvoir par lequel M. M a contesté la sanction disciplinaire prononcée par La Poste de Mamoudzou le 9 avril 2025 (décision n°03-01 du 9 avril 2025) notifiée le 25 avril 2025 ; 2°) d'annuler la décision n°03-01 du 9 avril 2025 par laquelle le directeur exécutif de La Poste l'a temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 18 mois dont 6 mois avec sursis, avec une retenue sur salaire correspondante ; 3°) d'enjoindre à La Poste de procéder à sa réintégration et à la reconstitution de sa carrière et de ses droits ; 4°) de mettre à la charge de La POSTE, la somme de 2 500 Euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****2) N° 2400563****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur M. B S A

Me SAUVIGNET

Défendeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

M. S B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101402 du 5 janvier 2024 du tribunal administratif de Mayotte en tant qu'il a d'une part seulement annulé l'arrêté du 3 mars 2021 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a mis fin à sa nomination et à son détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle d'expertise et modernisation des services de l'académie de Mayotte, à compter du 15 mars 2021, l'arrêté du 9 mars 2021 par lequel le même ministre l'a réintégré dans ses corps et académie d'origine à compter du 15 mars 2021 et l'arrêté du 8 mars 2021 par lequel le recteur de l'académie de Mayotte l'a affecté en qualité d'adjoint gestionnaire au collège de B M' de L à compter du 15 mars 2021 en ce qu'ils prévoient tous une date d'effet antérieure au 24 mars 2021, d'autre part a rejeté ses conclusions à fin d'injonctions ; 2°) d'annuler l'arrêté du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 3 mars 2021 mettant fin à sa nomination et à son détachement dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, responsable du pôle expertise en service de l'académie de Mayotte, y compris dans ses effets postérieurs à la date à laquelle il a été notifié et du 8 mars 2021 et du 19 mars 2021, pris par voie de conséquence, y compris dans leurs effets postérieurs à la date à laquelle ils ont été notifiés ; 3°) en tant que de besoin, annuler la proposition du secrétaire général tendant à ce qu'il soit mis fin à sa nomination et à son détachement dans l'emploi fonctionnel susvisé ; sur le fondement des articles L 911-1 et L. 911-2 et L. 911-3 du CJA ; 4°) d'enjoindre au ministre de le réintégrer dans un délai de quinze jours, dans l'emploi fonctionnel qu'il occupait avant l'intervention des décisions annulées astreinte de 1.000 € par jour de retard, avec reconstitution de carrière ; 5°) 3 000 euros au titre du L.761-1 du CJA.

**03) N° 2502742****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur M. N. C

SCP  
ASTIE-BARAKE-POULET-M

Défendeur PREFECTURE DE L ALLIER

M. C N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2507295 du 5 novembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2025 par lequel le préfet de l'Allier a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Allier en date du 18 octobre 2025 portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ; 3°) d'enjoindre au préfet de l'Allier de procéder au retrait de son signalement du système d'information Schengen ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros à verser à Me ASTIÉ, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**04) N° 2401168****RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur M. B

Me RACON

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. K W B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200442 du 15 février 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a limité à 3 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 décembre 2021 la condamnation de l'état à lui verser en réparation des préjudices subis du fait de ses conditions de détention et a rejeté le surplus des conclusions de la requête ; 2°) de condamner l'État à lui verser la somme de 15 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 décembre 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative pour les frais de justice de première instance, et 2 000 euros pour les frais de justice d'appel.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

**05) N° 2401651**

**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

---

Demandeur        MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur        M. K S

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100307 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé la décision du 15 février 2021 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a ordonné la prolongation du placement de M. S K à l'isolement à compter du 22/02/2021 jusqu'au 22/05/2021 ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. S K dans l'ensemble de ses prétentions.

---

**06) N° 2502785**

**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

---

Demandeur        M. M E C Ra

Me SOPENA

Défendeur        PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. C R M E relève appel du jugement n° 2406769 du 15 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à titre principal, à l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, à titre subsidiaire, à la suspension de l'obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L. 752-5 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**Rôle de la séance publique du 01/07/2026 à 15h00**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT  
**Greffière** : Madame CHAIGNEAU

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2502933 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur M. L B Me RICHARD  
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. B L relève appel du jugement n° 2502087, 2502088 du 5 novembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, ensemble l'arrêté du même jour par lequel cette même autorité l'a assigné à résidence à Tulle pendant une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**02) N° 2503110 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur Mme H E AI N SCP  
ASTIE-BARAKE-POULET-M  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme N H épouse A relève appel du jugement n° 2406022 du 30 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****03) N° 2400616****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur Mme D S

CABINET D'AVOCATS  
CHOULET PERRON

Défendeur CENTRE HOSPITALIER D'OLORON-SAINTE-MARIE

SELARL HOUDART ET  
ASSOCIES

POLE EMPLOI OCCITANIE

Mme S D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102707 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 2 juin 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie l'a placée en disponibilité pour convenances personnelles du 20 janvier 2021 au 19 janvier 2022, ensemble la décision du 6 août 2021 de rejet de son recours administratif contre cette décision, et d'autre part à l'annulation des décisions par lesquelles le directeur du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine ont rejeté sa demande de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; 2°) d'annuler la décision du 2 juin 2021 du directeur du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, ensemble la décision du 6 août 2021 de rejet de son recours administratif contre cette décision, ainsi que les décisions par lesquelles le directeur du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine ont rejeté sa demande de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; 3°) d'enjoindre au directeur du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie de la placer en position de disponibilité d'office à compter du 20 janvier 2021, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) d'enjoindre au directeur du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie ou au directeur de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine de procéder à une nouvelle instruction de sa demande de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie et de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine la somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401085****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**Demandeur CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE DE LA  
RÉUNION

DUGOUJON ET ASSOCIES

Défendeur M. S J

Me ANTOINE

La chambre régionale d'agriculture de La Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100884 du 6 février 2024 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a condamné l'Etat à verser à M. J S une indemnité de 40 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis résultant de son licenciement illégal pour insuffisance professionnelle, a mis à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et en ce qu'il a rejeté les conclusions présentées par la chambre régionale d'agriculture de La Réunion au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de confirmer le jugement en ses autres dispositions ; 3°) de condamner l'Etat à verser à M. S une indemnité ramenée à de plus justes proportions ; 4°) de mettre à la charge de M. S la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2401583****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur Mme G

Me THIAM

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
BORDEAUX

MEILLON DIMITRI

Mme H G demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2202227 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant, à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à lui verser la somme de 100 000 euros en réparation de l'ensemble de ses préjudices ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du directeur du Centre Hospitalier de Bordeaux du 21 février 2022 portant rejet de sa demande d'indemnisation ; 3°) de mettre à la charge du CHU de Bordeaux la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**06) N° 2401655**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. H D	DUGOUJON ET ASSOCIES
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	Me GILLET

M. D H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100058 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus implicite de l'agence de service et de paiement (ASP) du 21 octobre 2020 et à compter de janvier 2021 ; 2°) d'enjoindre au président directeur général de l'ASP de lui verser la somme de 19 214,07 euros au titre de la prime informatique due d'octobre 2012 à décembre 2021 et à compter de la notification du jugement ; 3°) de condamner l'ASP à lui verser la somme de 19 214, 07 euros au titre de la prime informatique due d'octobre 2015 à décembre 2021, assortie des intérêts au taux légal en vigueur à compter du 23 octobre 2020, date de notification de la demande indemnitaire ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761 du code de justice administrative.

**07) N° 2600413**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme C K	SEGUIER BRICE
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. K C relève appel du jugement n° 2500082 du 18 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2024 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination en cas d'exécution d'office, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2503132**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. N Wa	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. W N relève appel du jugement n° 2403011 du 13 novembre 2025 du tribunal administratif de Poitiers portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 octobre 2024 du préfet de la Vienne refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

**09) N° 2601004**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme J S Y A J	Me MALABRE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CREUSE	

Mme J J S Y A relève appel du jugement n° 2501410, 2501649 du 8 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 2025 par lequel la préfète de la Creuse a rejeté sa demande de renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdite de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, ensemble l'annulation du rejet du recours gracieux exercé le 14 août 2025, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.